



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision préfectorale du 15 AVR. 2016

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de CHANGE

**LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement, déposée par la commune de Changé, reçue le 10 novembre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 soumettant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Changé à évaluation environnementale ;
- Vu le recours gracieux du maire de Changé reçu le 19 février 2016 ;

Considérant que le zonage des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que le recours contre la décision initiale comporte, en appui de sa demande, un document argumentaire nouveau sous la forme d'une note d'accompagnement ;

Considérant qu'au sein de ce document sont notamment apportés les éléments d'appréciation attendus quant aux modifications nécessaires pour faire face au risque de saturation de la station d'épuration, lié à l'accroissement de population attendu et estimé atteint à l'horizon 2028 ; qu'à cet égard un lancement des études en 2026 est prévu pour la construction d'un nouveau bassin d'aération de plus grande capacité et d'un nouveau clarificateur adapté à la nouvelle capacité nominale ;

Considérant que la surface de la parcelle d'implantation de l'actuelle station d'épuration est suffisante pour l'extension projetée, et qu'au besoin la collectivité dispose de deux autres parcelles à l'amont et à l'aval du site actuel ; que ces parcelles n'interceptent aucun périmètre d'inventaire ou de protection au titre des milieux naturels, ni zone inondable ;

Considérant qu'afin d'améliorer la collecte et le traitement des eaux usées, la collectivité a procédé à des travaux de réhabilitation de réseau et a programmé des tranches de réhabilitation sur la période 2016-2018 afin de réduire l'impact des eaux parasites dans le réseau et la surverse au niveau des déversoirs d'orage, ainsi que des contrôles de la conformité des branchements privés et publics ;

Considérant par ailleurs que des travaux de construction de lits plantés de roseaux constitués de 12 unités de 100 m² vont être lancés en 2016 permettant d'augmenter la capacité de stockage et de ne réaliser qu'un seul épandage par an ;

Considérant que l'ensemble de ces mesures est de nature à réduire l'impact des rejets d'eaux usées brutes, pré-traitées et traitées sur le milieu récepteur et en particulier dans le ruisseau du Gué Perray, et devrait permettre d'améliorer la préservation de la ressource en eau exploitée au niveau de la prise d'eau de l'usine d'eau potable de l'Epau ;

Considérant dès lors qu'au regard des nouveaux éléments fournis par la collectivité, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Changé n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2015.

Article 2 :

En application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Changé n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire - rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et le maire de Changé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Corinne ORZECZOWSKI

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : Madame la préfète de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La Défense Cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

